

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL**  
(Division des services essentiels)

Région : Montréal  
Dossier : CM-2016-2664  
Dossier Accréditation : AM-2000-9794

Montréal, le 6 mai 2016

---

**DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Judith Lapointe**

---

**Villa Belle Rive inc.**  
Employeur

et

**Syndicat québécois des employées et employés de service,  
section locale 298 (FTQ)**  
Association accréditée

---

**DÉCISION**

---

[1] Le 26 août 2015, le Gouvernement du Québec adopte le décret n° 762-2015 assujettissant les parties à l'obligation de maintenir des services essentiels en période de grève.

[2] Le 28 avril 2016, le Tribunal administratif du travail (le **Tribunal**) reçoit un avis du Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (le **syndicat**) indiquant son intention de recourir une grève de 24 heures à compter du 11

mai 2016, à 0 h 1 jusqu'au 11 mai 2016, à 23 h 59. Cet avis est donné en vertu de l'article 111.0.23 du *Code du travail*<sup>1</sup> (le **Code**).

[3] Le syndicat a joint à son avis de grève la liste de services essentiels qu'il entend maintenir lors de la grève.

[4] Dès la réception de l'avis de grève et de la liste de services essentiels, le Tribunal adressait une lettre à l'employeur lui demandant ses observations écrites sur la liste produite au plus tard le 1<sup>er</sup> mai, à 13 h. Ce dernier a transmis ses observations.

[5] Selon l'article 111.0.19 du Code, il appartient au Tribunal d'évaluer la suffisance des services proposés à cette liste.

### LE CONTEXTE

[6] L'employeur exploite une résidence pour personnes âgées et le syndicat y est accrédité pour représenter les salariés décrits à l'unité de négociation.

[7] Le 28 avril 2016, en plus de l'avis de grève relatif au présent dossier, le Tribunal reçoit 42 autres avis de grève également prévue pour le 11 mai 2016, concernant des résidences pour aînés au regard desquelles le syndicat détient des accréditations.

[8] Compte tenu du nombre élevé d'avis de grève, des exigences du Code dont les délais prévus à l'article 111.0.23 et des objectifs de célérité qui lui sont imposés, le Tribunal décide de juger de la suffisance des services essentiels, pour cette grève de 24 heures, en procédant sur dossier. Ceci après avoir laissé aux employeurs l'occasion d'être entendus en faisant valoir leurs observations par écrit.

[9] La majorité des employeurs ont transmis au Tribunal leurs observations écrites sur la liste de services essentiels proposés par le syndicat.

### LES MOTIFS DE LA DÉCISION

[10] Pour évaluer la suffisance d'une liste ou d'une entente de services essentiels à maintenir en cas de grève, le Tribunal est guidé par les seuls critères que lui impose le Code : ces services doivent assurer que la santé ou la sécurité des résidents ne soit pas mise en danger lors de la grève. Rappelons que la clientèle des résidences pour personnes âgées est des plus vulnérables et souvent captive des soins et services dispensés par l'employeur.

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. C-27.

[11] Qu'en est-il?

[12] Le syndicat dépose une liste de services essentiels qui prévoit que les personnes salariées exerceront la grève durant 10 % de leur temps de travail. Le Tribunal comprend que, pendant la durée de la grève, 100 % des salariés seront au travail mais ne travailleront que 90 % du temps prévu à leur horaire habituel de travail, et ce, pour chaque quart de travail.

[13] À cette liste de services essentiels, le syndicat joint l'Annexe 1 intitulée « *Tâches qui ne seront pas effectuées en raison de la grève* ». Ainsi, au 10 % de temps de grève, s'ajoutent les tâches décrites à l'Annexe 1 qui ne seraient pas accomplies, soit de façon générale soit plus spécifiquement selon les titres d'emploi. L'Annexe fait partie intégrante de la liste.

[14] Après analyse, le Tribunal juge que les services essentiels tels qu'ils sont décrits à la liste et à l'Annexe 1 sont insuffisants pour assurer la santé ou la sécurité des résidents durant la grève prévue pour le 11 mai 2016. Pour les rendre suffisants, le Tribunal apporte les précisions et les recommandations suivantes.

#### LISTE DE SERVICES ESSENTIELS

[15] Le Tribunal recommande de retirer de la liste les « attendu que » qui sont de la nature d'une entente ainsi que l'alinéa précédent le paragraphe 1 de la liste pour le même motif.

[16] Le Tribunal précise qu'un salarié qui accomplit seul les fonctions de son titre d'emploi ne doit pas interrompre la continuité des soins et des services. L'exercice de son temps de grève n'est possible que si ses conditions de travail habituelles lui permettent de quitter son poste.

[17] Le Tribunal comprend que le temps de grève s'exercera à tour de rôle et que la continuité des soins sera respectée en tout temps entre les quarts de travail.

[18] Le Tribunal comprend également que le libre accès d'une personne à la résidence inclut les fournisseurs, les visiteurs et les cadres.

[19] Le Tribunal rappelle à l'employeur qu'il doit fournir au syndicat les horaires de travail de même que toutes les modifications qui peuvent y survenir, tel que décrit au paragraphe 6 de la liste. Dans la mesure où le syndicat a les informations sur les horaires en temps utile, le Tribunal comprend qu'il remettra à l'employeur, 48 heures avant le début de la grève, une liste pour chacun des services concernés et par quart de travail indiquant le moment et la durée de grève pour chaque salarié qui fait la grève.

[20] Le Tribunal ne peut acquiescer à l'exigence du Syndicat concernant le travail de cadres ou des non-syndiqués puisque ces matières n'ont pas fait l'objet d'une entente avec l'employeur. Pour cette raison, le Tribunal recommande de retirer de la liste les paragraphes 10 et 11.

[21] Pour le même motif, le Tribunal recommande que soit retiré de la liste le paragraphe 14.

[22] Le nom d'un représentant du syndicat au Comité de coordination est prévu dans la liste. Le Tribunal ne peut acquiescer au nom du représentant de l'employeur puisqu'il ne s'agit pas d'une entente. Par ailleurs, afin d'assurer une application adéquate des services essentiels, le Tribunal recommande à l'employeur de désigner une ou des personnes responsables des communications ainsi que les moyens mis en place pour assurer ces communications.

[23] Afin de ne pas déranger les résidents, le Tribunal recommande d'ajouter à la liste le texte suivant : « *Aucun usage de flûte ou tout autre instrument provoquant des bruits ne sera utilisé de 20 h à 8 h.* »

[24] Le Tribunal recommande, s'il y a des unités prothétiques ou d'assistance dans l'établissement, que tous les soins et les services soient rendus de manière normale et usuelle sauf pour l'exercice du 10 % de temps de grève, à tour de rôle. De plus, pour ces unités, une personne salariée qui est seule à exercer son titre d'emploi et qui doit assurer des soins de façon continue ne peut exercer son droit de grève si, en temps normal, elle ne quitte jamais son poste durant ses périodes de repos et de repas. Ceci pour éviter que des résidents soient laissés sans surveillance, ce qui entraînerait ainsi des risques importants pour leur santé ou leur sécurité..

#### L'ANNEXE 1 : L'ÉNUMÉRATION DES TÂCHES NON EFFECTUÉES

[25] Le Tribunal précise que toutes les tâches qui ne sont pas mentionnées dans l'Annexe 1 doivent être effectuées, et ce, de façon normale et usuelle. Le Tribunal comprend qu'il n'y aura aucune modification et que les services ci-après énumérés seront donnés de la manière habituelle, c'est-à-dire que la tâche doit être complétée avant que le salarié ne puisse exercer son temps de grève. Ces services sont : les changements de culottes d'incontinence, la levée des résidents, la distribution des médicaments, les bains et les douches, l'aide à l'alimentation et tout autre soin.

[26] Le Tribunal précise que le non-ramassage de « *traîneries* » dans les chambres des résidents ou dans les espaces communs ne vise que le linge. Pour des questions de sécurité, tout autre objet ou aliment doit être ramassé ainsi que le linge qui pourrait représenter un danger de chute ou d'accident.

[27] Le Tribunal recommande que si un seul menu est préparé, un accommodement soit fait si une condition médicale l'exige.

[28] Le Tribunal recommande de plus que le linge commun (serviettes, débarbouillettes, etc.) soit placé en vrac dans des bacs clairement identifiés et facilement accessibles pour les personnes âgées.

[29] Le Tribunal spécifie que le personnel-cadre, embauché avant le début de la période de négociation, peut effectuer toutes les tâches qui ne sont pas des services essentiels devant être maintenus par les salariés.

**PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :**

**DÉCLARE** **insuffisants** les services essentiels prévus à la liste du 28 avril 2016 afin que la santé ou la sécurité des résidents ne soit pas mise en danger;

**RECOMMANDE** **au Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ)** de modifier sa liste de services essentiels conformément aux modifications indiquées par le Tribunal;

**DÉCLARE** que, si le **Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ)** informe le Tribunal d'ici le 8 mai 2016, à 22 h qu'il accepte de modifier sa liste de services essentiels conformément aux recommandations et précisions du Tribunal, la liste telle que modifiée selon ses recommandations et précisions, sera alors suffisante pour assurer que la santé ou la sécurité des résidents ne soit pas mise en danger lors de la grève devant débiter le mercredi 11 mai prochain;

**DÉCLARE** que, si le **Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ)** accepte de modifier sa liste de services essentiels conformément aux recommandations et précisions du Tribunal, les services essentiels à fournir durant la grève sont ceux énumérés à la liste et à l'Annexe 1 telle que modifiée selon les recommandations du Tribunal pour en faire partie intégrante incluant les précisions apportées par le Tribunal dans la présente décision;

**RAPPELLE** aux parties, advenant qu'elles éprouvent des difficultés quant à la mise en application de la liste des services essentiels, d'en faire

part dans les plus brefs délais au Tribunal afin que celui-ci puisse leur fournir l'aide nécessaire;

**DEMANDE**

au **Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ)** de faire connaître et expliquer aux salariés la teneur de la présente décision.

**LES RECOMMANDATIONS DU  
TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL  
VISANT LES SERVICES ESSENTIELS À MAINTENIR  
LORS DE LA GRÈVE DU 11 MAI 2016**

1. Le Tribunal recommande de modifier la liste de la façon suivante :
  - a) Le libre accès à la résidence inclut les fournisseurs, les visiteurs et les cadres;
  - b) Si un seul menu est préparé, un accommodement sera fait si une condition médicale l'exige;
  - c) Le ramassage de « traîneries » dans les chambres des résidents ou dans les aires communes ne vise que le linge. Tout autre objet ou aliment sera ramassé ainsi que le linge qui pourrait représenter un danger de chute ou d'accident;
  - d) Le linge commun (serviettes, débarbouillettes, etc.) sera placé en vrac dans des bacs clairement identifiés et facilement accessibles aux résidents;
  - e) Les changements de culottes d'incontinence, la levée des résidents, la distribution des médicaments, les bains et les douches, l'aide à l'alimentation et tout autre soin seront donnés de la manière habituelle et seront complétés avant que le salarié exerce son temps de grève;
  - f) Le syndicat remettra à l'employeur 48 heures avant le début de la grève, une liste pour chacun des services concernés et par quart de travail indiquant le moment et la durée de grève pour chaque salarié qui fait la grève.
  
2. Ajouter une clause pour le bruit : « *Aucune flûte ou tout autre instrument provoquant des bruits ne sera utilisé de 20 h à 8 h.* »
  
3. Ajouter à la liste, s'il y a lieu, la clause suivante : « *Dans les unités prothétiques ou d'assistance des résidences, tous les soins et les services seront rendus de manière normale et usuelle sauf pour l'exercice du 10 % de grève, à tour de rôle. Si une personne salariée est seule à exercer son titre d'emploi et qu'elle doit assurer des soins de façon continue, elle n'exercera pas son droit de grève si en temps normal elle ne quitte jamais son poste durant ses périodes de repos et de repas.* »
  
4. Retirer de la liste les « attendu que » qui sont de la nature d'une entente et l'alinéa précédent le paragraphe 1 de la liste.

5. Retirer de la liste les paragraphes 10, 11 et 14 qui sont de la nature d'une entente.

---

Judith Lapointe

M<sup>e</sup> Catherine Galardo  
LANGLOIS avocats, S.E.N.C.R.L.  
Représentante de l'employeur

M. Garcia Gregory Saint-Fleur  
Représentant de l'association accréditée

## Annexe 1

**ENTENTE POUR LES SERVICES ESSENTIELS****VILLA BELLE RIVE INC.**

**Villa Belle Rive Inc.**  
5320, boulevard Gouin Est  
Montréal-Nord (Québec) H1G 1B4

Et

**Syndicat québécois des employées et employés de service**  
**Section locale 298 (FTQ)**  
565, boul. Crémazie Est, bureau 4300  
Montréal (Québec) H2M 2V6

---

**Attendu que :** le gouvernement a adopté un décret d'assujettissement des parties conformément à l'article 111.0.18 du Code du travail;

**Attendu que :** les parties ont convenu de faire l'exercice de négocier une entente de services essentiels;

**Attendu que :** les parties s'entendent à l'effet que les services essentiels ci-après énumérés sont des services essentiels qui doivent être rendus selon les besoins pendant la durée de cette grève;

**Attendu que :** la volonté des parties est de ne pas mettre en danger la santé et la sécurité des résidents de la Résidence Villa Belle Rive Inc.

De plus, l'employeur et le syndicat conviennent que pendant la grève, seul(es) le salarié(es) qualifié(es) en grève doivent fournir les services essentiels énumérés à la présente. Par ailleurs, pendant cette même période, l'employeur conserve son droit de gérer et d'administrer ses affaires suivant les lois en vigueur.

**Les attendus faisant partie de l'entente, les parties conviennent de ce qui suit :**

1. Le temps de grève est établi sur la base du temps normalement travaillé par chaque personne salariée, à chaque jour et ce, pour chaque quart de travail.
2. Les personnes salariées en grève le sont à tour de rôle dans chaque service ou unité de soins pendant chaque quart de travail de manière à ce que chaque personne, pour l'établissement, pour un quart de travail, ne soit jamais en grève plus de dix pour cent (10 %) de son quart de travail de manière également à assurer la continuité entre les quarts de travail. Tous les soins requis seront donnés de manière usuelle.
3. Le libre accès d'une personne aux services essentiels de l'établissement est assuré.
4. Les personnes salariées sont affectées à leur unité de soins ou leur catégorie de services habituels.
6. L'employeur s'engage à fournir au syndicat les horaires de travail de même que toutes les modifications qui peuvent y survenir, notamment en ce qui a trait aux remplacements effectués par l'employeur. Ces informations sont transmises au syndicat le plus tôt possible.

7. Dans la mesure où le syndicat a les informations prévues à l'alinéa précédent dans le temps requis, il s'engage à fournir à l'employeur, quarante-huit (48) heures avant le début de grève, une liste pour chacun des services concernés portant le nom, le prénom, le titre d'emploi et l'horaire de grève des personnes salariées désignées pour assurer les services essentiels. Cette liste couvre une période d'au moins vingt-quatre (24) heures et demeure en vigueur tant et aussi longtemps que le syndicat ne transmet pas à l'employeur une liste révisée comportant les mêmes particularités. Les personnes salariées désignées doivent satisfaire aux exigences normales de la tâche.
8. Le syndicat s'engage à fournir, à la demande de l'employeur et au besoin, le nombre de personnes salariées qualifiées requis pour faire face à une situation exceptionnelle et urgente non prévue à l'entente et qui mettrait en cause la santé ou la sécurité des résidents.
9. Les dispositions de la convention collective s'appliquent aux personnes salariées désignées pour assurer les services essentiels, y compris les articles relatifs aux temps de pause et de repas.
10. L'employeur s'engage à ne pas accepter dans l'établissement des personnes salariées couvertes par le certificat d'accréditation détenu par le syndicat, si elles n'ont pas été désignées par celui-ci et que les services essentiels sont assurés.
11. Concernant le travail des cadres et du personnel non syndiqué, les parties conviennent qu'elles devront discuter lorsque l'employeur voudra avoir recours aux services d'un cadre ou un non syndiqué en remplacement d'une personne salariée au moment où celle-ci exerce son temps de grève.
12. L'employeur et le syndicat s'engagent à mettre en place un comité de coordination chargé de veiller à l'application de la présente entente pour la durée de la grève. Les personnes composant ce comité sont les suivantes :

**Pour l'employeur**

- 
1. Amina Aden Abdi

**Pour le syndicat**

- 
1. Garcia-Gregory Saint-Fleur

13. Au moment du déclenchement d'un débrayage, il est convenu qu'aucune personne salariée n'interrompra le service lorsqu'elle est à donner des bains et douches, des soins personnels à partir du moment où un résident a commencé à se dévêtir ou à être dévêtu. L'aide à l'alimentation, à l'hygiène, à l'incontinence et à l'habillement ne seront de même pas interrompu en raison du début du temps de grève.
14. Afin de s'assurer du bon déroulement des services essentiels, deux représentants syndicaux sont autorisés à visiter les lieux du travail lors des journées de grève. Le syndicat doit en informer l'employeur préalablement.
15. Advenant que les parties éprouvent des difficultés dans l'application de la liste des services essentiels, elles s'entendent pour discuter préalablement de tout litige afin de trouver ensemble une solution. Si elles ne trouvent pas de solutions, elles doivent en faire part à la conciliatrice de la Commission des relations du travail dans les plus brefs délais afin que celle-ci puisse leur fournir l'aide nécessaire et s'il y a lieu, en saisir la Commission des relations du travail.

16. La présente entente n'est valable que pour un conflit respectant les dispositions du Code du travail ou de toute autre loi.
17. La présente entente demeure en vigueur jusqu'à la fin de la grève.
18. Annexe 1 - Tâches qui ne seront pas effectuées en raison de la grève.

**EN FOI DE QUOI**, les parties ont signé à Montréal, ce \_\_\_\_\_ jour d'avril 2016.

---

**Garcia-Gregory Saint-Fleur**  
Conseillère syndicale  
SQEES-298 (FTQ)

---

**Amina Aden Abdi**  
Directeur général  
Villa Belle Rive Inc.

**Annexe 1****Tâches qui ne seront pas effectuées en raison de la grève  
(adapter à la réalité de la résidence)**

De façon générale au niveau de :

- a) La levée des résidents (PAB) : aucune modification
- b) Distribution de médicaments (Inf. Aux) : aucune modification
- c) Bains (PAB) : aucune modification, et il est entendu qu'un préposé aux bénéficiaires n'interrompra pas le service lorsqu'il est à donner des bains et douches, à partir du moment où un résident a commencé à se dévêtir ou à être dévêtu.
- d) Propreté des lieux physiques (ex. : linge souillé, nettoyage des aires communes (PAB, IA, entretien ménager) :
  - La literie ne sera changée que la journée du bain hebdomadaire, sauf si elle doit être remplacée en raison de souillures; de plus, le lit ne sera pas fait quotidiennement à moins que la literie ne doive être changée.
  - L'entretien ménager des chambres des résidents sera effectué une journée sur deux par rapport à une fois par jour (applicable pour une grève de plus de 24 heures), sauf en cas de situation exceptionnelle pouvant compromettre la santé ou la sécurité; par exemple, la présence de liquide sur le plancher.
  - Les planchers des aires communes seront lavés une journée sur deux par rapport à une fois par jour (applicable pour une grève de plus de 24 heures), sauf en cas de situation exceptionnelle pouvant compromettre la santé ou la sécurité; par exemple, la présence de liquide sur le plancher.
  - L'aspirateur sur le tapis de l'entrée sera passé une journée sur deux par rapport à une fois par jour (applicable pour une grève de plus de 24 heures), sauf en cas de situation exceptionnelle pouvant compromettre la santé ou la sécurité; par exemple, la présence de liquide sur le plancher.
  - Le nettoyage préventif des chaises roulantes sera effectué une fois par semaine sauf s'il doit être effectué en raison de souillures.

De façon spécifique, par titre d'emploi, les tâches non effectuées seront les suivantes :

- a) **Par les personnes préposées aux bénéficiaires de jour**
  - La literie ne sera changée que la journée du bain hebdomadaire, sauf si elle doit être remplacée en raison de souillures et le lit ne sera pas fait quotidiennement à moins que la literie ne doive être changée.
  - Les « traîneries » ne seront pas ramassées dans les chambres des résidents ou dans les espaces communs, sauf si l'emplacement présente un danger de chute; par exemple, si les « traîneries » sont situées sur le plancher.
  - Le linge personnel des résidents de même que la literie non souillée ne seront pas ramassés et rangés à l'endroit approprié, sauf si leur emplacement représente un danger de chute; par exemple, si le linge est par terre. Le linge personnel qui n'est pas ainsi rangé sera ramassé une fois par semaine par la personne préposée aux bénéficiaires de jour, chaque dimanche matin, et envoyé à laver avec le linge souillé.
- b) **Par les personnes préposées aux bénéficiaires de soir**

- Le linge personnel des résidents de même que la literie non souillée ne seront pas ramassés et rangés à l'endroit approprié, sauf si leur emplacement représente un danger de chute; par exemple, si le linge est par terre. Le linge personnel qui n'est pas ainsi rangé sera ramassé une fois par semaine par la personne préposée aux bénéficiaires de jour, chaque dimanche matin, et envoyé à laver avec le linge souillé.
  - Aucun pliage et aucune mise en place de linge commun (serviettes, débarbouillettes, etc.) ne seront effectués et le linge lavé sera placé en vrac dans les bacs de lavage, lesquels doivent être facilement accessibles.
- c) **Par les personnes préposées aux bénéficiaires de nuit**
- Le nettoyage préventif des chaises roulantes sera effectué une fois par semaine, sauf s'il doit être effectué en raison de souillures.
- d) **Par les infirmières auxiliaires de jour**
- Si la situation l'exige, l'infirmière auxiliaire peut être appelée à réduire son temps de grève pour vaquer aux soins des patients.
- e) **Par les infirmières auxiliaires de soir**
- Aucune tâche ne sera coupée.
  - Ces personnes ne grèveront pas.
- f) **Par les infirmières auxiliaires de nuit**
- Ces personnes ne grèveront pas.
  - Aucun pliage et aucune mise en place de linge commun (serviettes, débarbouillettes, etc.) ne seront effectués et le linge lavé sera placé en vrac dans les bacs de lavage, lesquels doivent être facilement accessibles.
  - Le nettoyage préventif des chaises roulantes sera effectué une fois par semaine, sauf s'il doit être effectué en raison de souillures.
- g) **Par les personnes préposées à l'entretien ménager**
- L'entretien léger des chambres des résidents sera effectué une journée sur deux par rapport à une fois par jour (applicable pour une grève de plus de 24 heures), sauf en cas de situation exceptionnelle pouvant compromettre la santé ou la sécurité; par exemple, la présence de liquide sur le plancher.
- h) **Par les personnes préposées à l'entretien ménager**
- Les planchers des aires communes seront lavés une journée sur deux par rapport à une fois par jour (applicable pour une grève de plus de 24 heures), sauf en cas de situation exceptionnelle pouvant compromettre la santé ou la sécurité; par exemple, la présence de liquide sur le plancher.
  - L'aspirateur sur le tapis de l'entrée sera passé une journée sur deux par rapport à une fois par jour (applicable pour une grève de plus de 24 heures), sauf en cas de situation exceptionnelle pouvant compromettre la santé ou la sécurité; par exemple, la présence de liquide sur le plancher.